



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 10 DÉCEMBRE 2012

**OBJET** : **TRANSPORT COLLECTIF ORGANISÉ PAR L'EMPLOYEUR**  
**N/RÉF. : 12-016289-001**

---

Je donne suite à votre courriel du \*\*\*\*\* dernier en lien avec la mesure budgétaire du 20 mars 2012 concernant les allègements fiscaux pour le transport collectif organisé par les employeurs. Essentiellement, vous désirez savoir si un tel transport organisé par un employeur qui effectue des opérations forestières et dont le cycle de l'entreprise est saisonnier peut bénéficier de la mesure.

Les articles 38.2 et 156.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », tels qu'ils devraient se lire si les textes sont adoptés sans aucun changement, mentionnent :

« **38.2.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent de l'utilisation d'un service de transport collectif d'un contribuable qui est son employeur à l'égard duquel ce contribuable peut déduire, en vertu de l'article 156.10, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

Dans le présent article, l'expression « service de transport collectif » a le sens que lui donne l'article 156.10.

**156.10.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition à l'égard de la mise en place ou du fonctionnement d'un service de transport collectif du contribuable.

Pour l'application du premier alinéa, un service de transport collectif d'un contribuable désigne un service de transport organisé par le

---

contribuable, seul ou avec d'autres, au bénéfice d'employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement de leur employeur où il se présente habituellement au travail, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le service de transport collectif est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;
- b) le transport des employés est effectué au moyen d'un autocar, d'un minibus, d'une fourgonnette ou de tout autre véhicule conçu pour transporter au moins 15 personnes;
- c) les employés ne peuvent monter à bord du véhicule ou en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés. »

Nous sommes d'avis qu'un employeur qui organise un transport collectif pour ses employés dans le contexte où l'employeur exploite une entreprise dont les activités sont saisonnières peut bénéficier des allègements fiscaux prévus aux articles 38.2 et 156.10 de la LI si les conditions sont remplies.

Lorsque les activités de l'entreprise sont saisonnières, nous sommes d'opinion que le cycle inactif de l'entreprise est une période de ralentissement des activités de l'entreprise.

En terminant, pour faire suite à notre discussion \*\*\*\*\*, il convient de rappeler que l'expression « territoire municipal local » que l'on retrouve notamment au deuxième alinéa de l'article 156.10 de la LI n'est pas définie dans la LI. Notre direction a toutefois déjà précisé dans le dossier 02-010444 que cette expression, dans le contexte de l'article 40 de la LI, désigne simplement le territoire de chaque municipalité locale ou l'équivalent. À cet égard, constitue une « municipalité locale » toute municipalité autre qu'une municipalité régionale de comté, quelle que soit sa désignation officielle (cité, municipalité de canton, municipalité de cantons unis, municipalité, municipalité de paroisse, village ou ville).